



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2021-048

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2021

## Sommaire

23-2021-04-01-00013 - Arrêté portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse (4 pages)

Page 3

23-2021-04-01-00014 - Décision relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse (2 pages)

Page 8

23-2021-04-01-00013

Arrêté portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

ARRÊTÉ DREETS NOUVELLE-AQUITAINE  
N° 2021-T-NA-33 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021

---

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS  
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES  
SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP) DE LA CREUSE

---

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La DDETSPP de La Creuse comporte une unité de contrôle localisée et délimitée comme suit :

- « **Unité de contrôle n° 1** », localisée à **GUERET** - couvrant les 258 communes du département :

➤ de AHUN (23001) à LA VILLETTELLE (23266)

Cette unité de contrôle est composée de 3 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

**Article 2 :** Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

**Article 3 :** La décision n°2018-T-NA-31 du 12 septembre 2018 est abrogée.

**Article 4 :** La présente décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 5** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical line extending downwards from the center, and a smaller, more complex scribble to the right.

Pascal APPREDERISSE

**Unité de contrôle de La Creuse, localisée à GUERET**

**La section numéro 1 - généraliste et Transports est compétente pour :**

- les communes de :

Ajain, Anzême, Arrènes, Augères, Aulon, Azat-Châtenet, Azerables, Bazelat, Bénévent-l'Abbaye, Brionne (La), Bussière-Dunoise, Celle-Dunoise (La), Ceyroux, Chamborand, Chapelle Baloue (La), Chapelle-Taillefert (La), Châtelus-le-Marcheix, Colondannes, Crozant, Dun-le-Palestel, Fleurat, Fresselines, Gartempe, Glénic, Grand-Bourg (Le), Jouillat, Lafat, Fursac, Lizières, Maison-Feyne, Marsac, Montaigut-le-Blanc, Mourioux-Vieilleville, Naillat, Noth, Nouzerolles, Sagnat, Souterraine (La), Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Christophe, Saint-Éloi, Saint-Fiel, Saint Germain Beaupré, Saint-Goussaud, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Léger-le-Guébécois, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sébastien, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-le-Dunois, Saint-Sulpice-le-Guébécois, Saint-Victor-en-Marche, Vareilles, Villard

- La partie de la commune de GUERET (23096) (Iris n° 230960101 – La Rodde) comprise dans le périmètre défini par :

Rond point de la Gasne, Avenue Charles de Gaulle - côté pair, Rond point Arfeuillère, Rue de Pommeil - côté impair (croisement route de Fressanges Haut, croisement route des Bains), limite commune de Sainte Feyre, Voie communale de Malleret, limite commune de Ste Feyre, Chemin des Châtres, limite commune de Sainte Feyre, voie de Chemin de Fer et limitrophe commune de Sainte Feyre, voie de Chemin de Fer (croisement rue Franklin Roosevelt), Voie de Chemin de Fer.

- **Pour les Transports :**

les établissements et entreprises du département de la Creuse relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF :

8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,

**La section numéro 2 – généraliste est compétente pour :**

- les communes de :

Alleyrat, Aubusson, Auriat, Banize, Basville, Beissat, Blessac, Bosmoreau-les-Mines, Bourgneuf, Chaussade (La), Chavanat, Clairavaux, Courtine (La), Crocq, Croze, Faux-la-Montagne, Faux-Mazuras, Felletin, Féniers, Flayat, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Janailat, Magnat-l'Étrange, Malleret, Mansat La Courrière, Mas-d'Artige (Le), Masbaraud-Mérignat, Mazière-aux-Bonshommes (La), Mérinchal, Montboucher, Monteil-au-Vicomte (Le), Moutier-Rozeille, Néoux, Nouaille (La), Pontarion, Pontcharraud, Pouge (La), Poussanges, Royère-de-Vassivière, Sardent, Soubrebost, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Bard, Saint-Dizier-Leyrenne, Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint Frion, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Hilaire-le-Château, Saint Junien La Bregère, Saint Maixant, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Martin-Château, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Michel-de-Veisse, Saint-Moreil, Saint-Oradoux-de-Chirouze, Saint Oradoux Près Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Priest-Palus, Saint-Quentin-la-Chabanne, Saint-Vaury, Saint-Yrieix-la-Montagne, Thauron, Vallière, Vidallat, Villedieu (La), Villeneuve (La), Villetelle (La),

- Les parties de la commune de GUERET (23096) (Iris n° 230960102 – Centre Ville - Iris n° 230960201 - Maindigour - Iris n° 230960202 – Jouhet) comprise dans le périmètre défini par :

Rond point Arfeuillère, Avenue Charles de Gaulle – côté impair, ligne de Chemin de Fer, limite commune de Sainte Feyre, rue Pierre Cluzet – côté pair, avenue du Bourbonnais – côté impair, limite de la commune de Sainte Feyre, limite des communes de Saint Fiel et de Sainte Feyre, limite de la commune de Saint Fiel, avenue René Cassin, limite des communes de Saint Sulpice Le Guérétois et de Saint Fiel, limite de la commune de Saint Sulpice Le Guérétois avec croisement de la voie de chemin de fer, voie de Chemin de fer, rue de la Madeleine - côté pair, rue Jules Ferry – côté impair, rue Jean Jaurès – côté pair, rue Ingres côté pair, avenue de la Sénatorerie - côté impair, avenue de Laure – côté pair

**La section numéro 3 – généraliste et réseaux énergie, est compétente pour :**

- les communes de :

Ahun, Arfeuille-Châtain, Ars, Auge, Auzances, Bellegarde-en-Marche, Bête, Blaudeix, Bonnat, Bord-Saint-Georges, Bosroger, Bourg-d'Hem (Le), Boussac, Boussac-Bourg, Brousse, Budelière, Bussière-Nouvelle, Bussière-Saint-Georges, Celle-sous-Gouzon (La), Cellette (La), Chamberaud, Chambon Sainte Croix, Chambon-sur-Voueize, Chambonchard, Champagnat, Champsanglard, Chapelle-Saint-Martial (La), Chard, Charron, Châtelard, Châtelus-Malvaleix, Chauchet (Le), Chénérailles, Chéniers, Clugnat, Compas (Le), Cressat, Domeyrot, Dontreix, Donzeil (Le), Évaux-les-Bains, Fontanières, Forêt-du-Temple (La), Fransèches, Genouillac, Gouzon, Issoudun-Létrieux, Jalesches, Jarnages, Ladapeyre, Lavaufranche, Lavaveix-les-Mines, Lépaud, Lépinas, Leyrat, Linard, Lioux Les Monges, Lourdoueix-Saint-Pierre, Lupersat, Lussat, Mainsat, Maisonnisses, Malleret-Boussac, Malval, Mars (Les ), Mautes, Mazeirat, Méasnes, Mortroux, Moutier-d'Ahun, Moutier-Malcard, Nouhant, Nouzerines, Nouziers, Parsac - Rimondeix, Peyrabout, Peyrat-la-Nonière, Pierrefitte, Pionnat, Puy-Malsignat, Reterre, Roches, Rougnat, Sannat, Saunière (La), Savennes, Sermur, Serre-Bussière-Vieille (La), Soumans, Sous-Parsat, Saint Avit Le Pauvre, Saint-Chabrais, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Dizier-les-Domains, Saint-Domet, Sainte-Feyre, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Laurent, Saint-Loup, Saint-Marien, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Médard-la-Rochette, Saint-Pardoux-les-Cardes, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Priest d'Evaux, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Bellegarde, Saint-Silvain-sous-Toulx, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint Yrieix Les Bois, Tardes, Tercillat, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Verneiges, Viersat, Vigeville,

- La partie de la commune de GUERET (23096) (Iris n° 230960103 – Champegaud) comprise dans le périmètre défini par :

Limite commune de Sainte Feyre, limite commune de Savennes, limite de Saint Christophe, limite commune de la Chapelle Taillefert, limite commune de St Léger le Guérétois, limite commune de Saint Sulpice le Guérétois, limite de la voie ferrée, chemin de Courtille côté impair, Chemin de la Croix Sellet – côté pair, Chemin des Granges – côté impair, chemin de la Madeleine – côté pair, rue de la Madeleine – côté impair, rue Jules Ferry – côté pair, rue Jean Jaurès côté impair, rue Ingres – côté pair, avenue de la Sénatorerie – côté pair, avenue de Laure – côté impair, rue de Pommeil – côté pair

- Les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz des entreprises :
  - RTE (SIREN 444 619 258, APE 3512Z transport d'électricité)
  - ENEDIS ex-ERDF(SIREN 444 608 442, APE 3513Z distribution d'électricité)
  - GRDF (SIREN 444 786 511, APE 3522Z distribution de combustibles gazeux par conduites).
 Et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle de la Creuse

23-2021-04-01-00014

Décision relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse





## Décision DREETS n° 2021-T-NA-34 du 1<sup>er</sup> avril 2021

---

de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)  
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents  
de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse

---

### LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

### DECIDE

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Creuse :

1ère section : Madame Murielle PRUNIERES, Contrôleure du travail

2ème section : Monsieur Franck BEILLONNET, Inspecteur du travail

3ème section : Monsieur Olivier BACCAUNNAUD, Inspecteur du travail

Madame Marie-Claire CHABAN, Directrice adjointe du Travail, responsable de l'unité de contrôle.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 1 sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 3 et en cas d'absence ou d'empêchement, à la responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de la contrôleur du travail de la section 1 (Mme Murielle PRUNIERES) est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 (M Franck BEILLONNET) ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 (M Olivier BACCAUNNAUD), et en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 (M Franck BEILLONNET) est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 (M Olivier BACCAUNNAUD) ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la contrôleur du travail de la section 1 (Mme Murielle PRUNIERES), sauf en ce qui concerne les attributions propres aux inspecteurs du travail, assurées par la responsable de l'unité départementale.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 (M Olivier BACCAUNNAUD) est assuré par la Contrôleur du travail de la section 1 (Mme Murielle PRUNIERES), sauf en ce qui concerne les attributions propres aux inspecteurs du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 2 (M Franck BEILLONNET) et en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en sections, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur tout le territoire de la DDTEPSPP de la Creuse.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace la décision n° 2019-T- NA - 35 du 9 décembre 2019, à compter de sa publication.

**Article 7** : La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 8** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPRÉDERISSE